



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 363

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES
LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE
BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS
RELATIVEMENT À LA TARIFICATION APPLICABLE AUX
MEMBRES POUR L'ADHÉSION À L'OFFICE DU TOURISME DE
QUÉBEC QUI FONT AFFAIRES SUR LA RIVE SUD DU
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE
QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 17 juin 2008
Adopté le 8 juillet 2008
En vigueur le 22 août 2008**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin de prévoir des tarifs différents selon les catégories pour les membres qui font affaires sur la rive sud du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 363

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION APPLICABLE AUX MEMBRES POUR L'ADHÉSION À L'OFFICE DU TOURISME DE QUÉBEC QUI FONT AFFAIRES SUR LA RIVE SUD DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 15.1 du *Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.A.V.Q. 87, édicté par l'article 1 du Règlement R.A.V.Q. 197, est modifié par le remplacement de « paragraphes 1° à 11°, majorée de 25 %. » par « du sous-paragraphe r) du paragraphe 7°, du paragraphe 8°, du sous-paragraphe b) du paragraphe 9°, des sous-paragraphes b) et k) du paragraphe 10°, des sous-paragraphes b), k), m) et s) du paragraphe 11°, majorée de 25 %. Ces membres peuvent bénéficier des services énumérés à l'annexe C du Règlement numéro 94-403 et ses amendements. À l'égard des autres paragraphes et sous-paragraphes, l'article 15.3 du présent règlement s'applique et les membres peuvent bénéficier des services énumérés à l'annexe D du même règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin de prévoir des tarifs différents selon les catégories pour les membres qui font affaires sur la rive sud du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.